

Règlement général pour le personnel de l'administration communale

Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions
<p>Art. 31 – Durée du travail</p> <p>¹La durée annuelle du travail est fixée par le Conseil communal. Elle correspond à une moyenne hebdomadaire de 40h.</p> <p>²La durée du travail est réduite pour les titulaires engagés au service de la commune depuis plus de 5 ans, de :</p> <p>a) 5 % à compter du 1er janvier de l'année de leur 50e anniversaire ;</p> <p>b) 10 % à compter du 1er janvier de l'année de leur 55e anniversaire</p> <p>Al. 3 : inchangé.</p>	<p>Art. 31 – Durée du travail</p> <p>¹La durée du travail est fixée par le Conseil communal. Elle ne peut cependant excéder 42 heures en moyenne par semaine.</p> <p>²La durée du travail est réduite pour les titulaires engagés au service de la commune depuis plus de 5 ans, de :</p> <p>a) 5 % à compter du 1er janvier suivant leur 50e anniversaire ;</p> <p>b) 10 % à compter du 1er janvier suivant leur 55e anniversaire</p> <p>³Le Conseil communal règle les cas particuliers par voie d'arrêté. Il est compétent pour définir une compensation en cas de dérogation à l'al. 2 ci-dessus.</p>
<p>Art. 50 - Heures supplémentaires</p> <p>¹Est supplémentaire l'heure de travail exigée par les besoins du service dépassant 48 heures par semaine effectuée les jours ouvrables du lundi au vendredi entre 6h et 20h, quel que soit le taux d'activité du fonctionnaire.</p> <p>²Les heures supplémentaires sont compensées par un congé et ne peuvent donner lieu à une rétribution que dans des circonstances exceptionnelles reconnues par le</p>	<p>Art. 50 – Heures supplémentaires</p> <p>¹Les heures supplémentaires exigées par les besoins du service sont, dans la règle, compensées par des congés.</p> <p>²Si la compensation s'avère impossible, ou que le Conseil communal a décidé d'y procéder par versement de salaire, chaque heure supplémentaire donne droit à une rétribution calculée proportionnellement au traitement mensuel.</p> <p>³Le congé compensatoire ou la rétribution qui le remplace est majoré de 25% lorsque les heures</p>

<p>Conseil communal.</p>	<p>supplémentaires ont été effectuées entre 6 et 20 heures un jour ouvrable, de 50% lorsque les heures supplémentaires ont été effectuées entre 20 et 6 heures, ou le dimanche ou un jour férié. ⁴Les majorations prévues à l'al. 3 ne sont pas dues: - pour les heures normales des fonctionnaires travaillant en équipe par rotation; - pour les heures effectuées par les fonctionnaires travaillant à temps partiel aussi longtemps que les heures supplémentaires entrent dans le cadre de l'horaire normal de travail.</p>
<p>50bis - Heures majorées ¹Le temps de travail est bonifié de : a) 25% pour les heures supplémentaires au sens de l'art. 50 al. 1 ci-dessus ; b) 25% lorsqu'il est effectué le samedi ou entre 20h et 22h du lundi au vendredi ; c) 50% lorsqu'il est effectué le dimanche, un jour férié ou entre 22h et 6h du lundi au vendredi ; ²Les bonifications de l'al. 1 let. b) et c) ci-dessus s'appliquent aussi aux interventions liées à un service de piquet. La bonification de 25% débute toutefois dès 18h du lundi au vendredi. ³Les heures majorées ne sont pas rémunérées mais enregistrées comme travail effectif. ⁴Lorsqu'une heure de travail est simultanément supplémentaire et majorée, il n'y a pas de cumul des bonifications, seul la plus favorable étant appliquée.</p>	<p>--</p>

<p>Art. 50ter - Exceptions</p> <p>¹Les articles 50 et 50bis ci-dessus ne s'appliquent pas :</p> <p>a) aux cadres qui n'enregistrent pas leur temps de travail. Trois jours de congé sont octroyés annuellement à titre de compensation. Ils ne peuvent pas être reportés d'une année à l'autre, ni donner lieu à une rétribution en cas de départ. Le Conseil communal définit chaque année la liste des cadres communaux.</p> <p>b) aux fonctionnaires qui travaillent en équipe par rotation.</p> <p>c) aux fonctionnaires qui bénéficient d'une indemnité pour service prolongé.</p> <p>²L'article 50bis ne s'appliquent pas aux fonctionnaires dont l'horaire normal de travail s'exerce totalement ou partiellement du lundi au vendredi entre 20h à 6h, ou le week-end et les jours fériés.</p> <p>³Le Conseil communal règle les cas particuliers par voie d'arrêté.</p>	<p>--</p>
<p>Art. 52 - Prime d'ancienneté</p> <p>¹Le fonctionnaire a droit une prime d'ancienneté de:</p> <p>a) Fr. 1'000.- après 10 années consécutives de service</p>	<p>--</p>

<p>b) Fr. 1'500.- après 20 années consécutives de service c) Fr. 2'000.- après 30 années consécutives de service d) Fr. 2'500.- après 40 années consécutives de service.</p> <p>²Dans tous les cas, la prime est déterminée au pro rata du taux moyen d'activité des dix dernières années.</p> <p>³La prime est versée le mois suivant l'ouverture du droit.</p>	
<p>Art. 57 – Calcul des vacances</p> <p>¹La période de référence est l'année civile.</p> <p>²Les vacances sont fixées proportionnellement à la durée des rapports de travail lorsque la période de référence n'est pas complète.</p> <p>reste inchangé</p>	<p>Art. 57 – Calcul des vacances</p> <p>¹La durée des vacances est déterminée sur la base du travail accompli au cours des 12 mois qui précèdent le 1er juillet de chaque année. Cette période de 12 mois est également déterminante pour fixer l'âge de l'ayant droit aux vacances payées.</p> <p>²Dans l'année où ils commencent ou quittent leur fonction, les fonctionnaires n'ont droit à des vacances qu'en proportion du temps passé au service de la Commune.</p>

Art. 59 – Congés spéciaux

¹Les fonctionnaires ont droit, sans perte de gain, aux congés suivants:

a) inchangé

b) trois jours pour le père en cas de naissance d'un enfant;

c) à f) : inchangé

g) quinze jours maximum par année pour l'exercice d'une charge publique; l'accomplissement d'un mandat syndical est assimilée à l'exercice d'une charge publique ;

h) trois jours au maximum par année en cas de soins à prodiguer à des membres de la famille malades qui vivent en communauté d'habitation ou pour lesquels une obligation légale de prise en charge existe, dans la mesure où les soins ne peuvent pas être organisés autrement.

i) inchangé

j) : deux mois en vue ou en cas d'adoption.

Al. 2 inchangé

³Hormis les cas de mariage et de naissance, le congé ne peut être pris que lors de l'événement qui le justifie ou le jour qui le suit.

⁴Le Conseil communal règle les modalités d'exécution du présent article.

Art. 59 – Congés spéciaux

¹Les fonctionnaires ont droit, sans perte de gain, aux congés suivants:

a) trois jours en cas de mariage du fonctionnaire, de décès du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère;

b) un jour en cas de naissance d'un enfant;

c) un à trois jours en cas de décès d'un autre membre de la famille;

d) trois heures au maximum, sous réserve de cas particuliers, pour les obsèques de toute autre personne, selon décision du chef de service;

e) deux jours au maximum en cas de déménagement;

f) le temps nécessaire pour le don du sang;

g) le temps nécessaire pour l'exercice d'un mandat public;

h) le temps nécessaire pour l'exercice d'un mandat syndical aux personnes assumant des responsabilités dans ce domaine;

i) l'autorité de nomination a la compétence d'accorder d'autres congés, notamment pour la participation à des cours ou à des examens professionnels et pour suivre des cours de formation syndicale. Les demandes doivent être formulées auprès du conseiller communal concerné. Si les circonstances l'exigent, le conseiller communal fixe le montant de la redevance due par le fonctionnaire qui quitterait son emploi, postérieurement à la formation, dans un certain délai;

²Les jours fériés sont compris dans les congés.

JOUR	Ex du 6.3.06 au 12.3.06	Nb heures travail- lées	SYSTEME ACTUEL				NOUVEAU SYSTEME					
			25%	50%	Nb heures majorées	Avec majoratio n	Ex fictif même semaine	Nb heures travail- lées	25%	50%	Nb heures majorées	Avec majoration
Lundi	3.00 - 11.30	8.50	1.00	3.00	4.00	5.75	3.00 - 11.30	8.50	0.00	3.00	3.00	4.50
	13.15 - 16.45	3.50	0.00	0.00	0.00	0.00	CONGE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	17.45 - 20.15	2.50	2.25	0.25	2.50	3.19	17.45 - 20.15	2.50	2.25	0.00	2.25	2.81
Mardi	3.00 - 12.00	9.00	1.50	3.00	4.50	6.38	3.00 - 12.00	9.00	0.00	3.00	3.00	4.50
	13.15 - 17.15	5.00	0.50	0.00	0.50	0.63	CONGE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	18.30 - 21.00	2.50	1.50	1.00	2.50	3.38	18.30 - 21.00	2.50	2.50	0.00	2.50	3.13
Mercredi	4.30 - 11.30	7.00	1.00	1.50	2.50	3.50	4.30 - 11.30	7.00	0.00	1.50	1.50	2.25
	13.15 - 16.45	3.50	0.00	0.00	0.00	0.00	CONGE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Jeudi	7.00 - 11.30	3.50	0.00	0.00	0.00	0.00	7.00 - 11.30	3.50	0.00	0.00	0.00	0.00
	13.15 - 16.45	3.50	0.00	0.00	0.00	0.00	13.15 - 16.45	3.50	0.00	0.00	0.00	0.00
Vendredi	4.15 - 11.30	7.25	1.00	1.75	2.75	3.88	4.15 - 11.30	7.25	0.00	1.75	1.75	2.63
	14.15 - 17.15	3.00	0.50	0.00	0.50	0.63	CONGE	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	21.15 - 23.45	2.50	0.00	2.50	2.50	3.75	21.15 - 23.45	2.50	0.75	1.75	2.50	3.56
Samedi	3.00 - 7.00	4.00	1.00	3.00	4.00	5.75	3.00 - 7.00	4.00	1.00	3.00	4.00	5.75
	18.30 - 21.00	2.50	1.50	1.00	2.50	3.38	18.30 - 21.00	2.50	2.50	0.00	2.50	3.13
Dimanche	3.00 - 11.30	8.50	0.00	8.50	8.50	12.75	3.00 - 11.30	8.50	0.00	8.50	8.50	12.75
	18.00 - 20.30	2.50	0.00	2.50	2.50	3.75	18.00 - 20.30	2.50	0.00	2.50	2.50	3.75
TOTAUX		78.75	11.75	28.00	39.75	56.69		63.75	9.00	25.00	34.00	48.75
					en % du tx moy. de maj.						en % du total tx moy. de maj.	
					50.5%	42.6%					53.3%	43.4%

Objectifs visés :

1. Eviter les semaines de 80 heures de travail
2. Le taux de majoration est identique, voire légèrement supérieur dans le nouveau système
3. La proportion des heures majorées est supérieure dans le système à mettre en place.

Annexe 3

1. RSC 14.1030 Arrêté concernant la durée et l'horaire de travail du personnel du service de la voirie et des espaces verts

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les articles 31, 32 et 50 du Règlement général pour le personnel de l'administration communale, du 10 novembre 1986, traitant notamment de la durée du travail,

arrête :

Champ d'application

Art. premier

Le présent arrêté s'applique au personnel du service de la voirie et des espaces verts, à l'exception du personnel affecté aux serres. Il constitue une réglementation spéciale par rapport à l'arrêté du Conseil communal concernant la durée du travail du 2 avril 1997 (RSC 14.103).

Temps de travail annuel

Art. 2

¹Le temps de travail est décompté sur une année entière et vise notamment à diminuer les heures supplémentaires. Il permet d'adapter le temps de travail en fonction des fluctuations du volume de travail sur toute l'année.

²Il est de 2080 heures (52 semaines x 40h) pour un emploi à plein temps. A temps partiel, ce chiffre est fixé au pro rata du taux d'activité.

³Le chef de service est responsable de la bonne application du temps de travail annuel. Il veille à ce que le temps de travail annuel dû par ses collaborateurs soit respecté, dans les limites édictées par le présent règlement.

⁴Le temps de travail dû par le collaborateur est fixé chaque année par le Service des ressources humaines en soustrayant les jours fériés et en additionnant le temps destiné à compenser les ponts de l'Ascension et de fin d'année pour les services concernés.

Horaires

Art. 3

¹En principe, le travail commence le matin à 7h00 et se termine entre 11h00 et 12h00. L'après-midi, il commence à 13h15 et se termine entre 15h30 et 17h.

²Le temps minimum de travail journalier est de 6h30. Il peut être abaissé à 5h par jour, lorsque le collaborateur a des heures à reprendre.

Exceptions

Art. 4

Le chef de service définit les horaires particuliers imposés par des tâches spécifiques.

Alarme neige

Art. 5

Les collaborateurs peuvent être appelés en tout temps entre le 1^{er} novembre et 15 avril pour effectuer une alarme neige. Une durée de 20 minutes de travail est ajoutée à leur crédit pour chaque alarme au titre de forfait de déplacement.

Organisation et planification du travail

Art. 6

¹L'organisation du travail est planifiée en tenant compte des besoins spécifiques du service par le responsable et annoncée suffisamment à l'avance aux collaborateurs. Le cas des urgences dues aux conditions météorologiques est réservé.

²Des jours complets de congé peuvent être repris, à condition d'avoir été planifiés en accord avec le chef de service. Les demi-journées de congé à reprendre doivent être planifiées au moins un jour à l'avance. Le congé peut être signifié le jour même si la prévention de la santé du collaborateur ou la sécurité l'exigent.

³Le Service des ressources humaines transmet au chef de service un pointage mensuel des heures effectuées (rapport périodique).

Limites

Art. 7

¹L'exploitation loyale des marges de manœuvre que dégage le temps de travail annuel exige de la part de chacun un niveau élevé de responsabilité et une confiance réciproque. Le chef de service veille en toute circonstance à préserver la santé des collaborateurs.

²Le temps de travail durant les jours ouvrables du lundi au vendredi entre 6h et 20h ne peut en aucun cas dépasser 48h par semaine pendant plus de 2 semaines consécutives.

³A la fin d'une période annuelle, le décompte d'heures du collaborateur peut présenter une variation oscillant entre moins 40h et plus 100h quel que soit le taux d'activité du collaborateurs.

Report – Excédent

Art. 8

¹A la fin d'une période de décompte, le solde d'heure compris entre - 40 et +100 est reporté sur la nouvelle période de décompte.

²Le solde excédant +100h est supprimé. Le solde négatif excédant -40h doit être rapidement compensé. A défaut, le salaire est réduit en proportion.

Période de décompte

Art. 9

La fin de la période de décompte est fixée le 30 octobre. Les heures majorées sont comptabilisées à la fin de chaque mois.

Compensation des ponts

Art. 10

¹Le temps est réparti durant toute l'année par une augmentation du temps normal journalier pour tous les services concernés par le rattrapage des ponts.

²Le personnel qui entre en fonction en cours d'année doit rattraper les heures manquantes. Un report sur l'année suivante peut être envisagé. Le problème doit être évoqué au moment de l'engagement.

³Le personnel qui quitte le service de la Ville avant la fin de l'année peut reprendre les heures accumulées pour bénéficier des ponts.

Personnel de service pendant les ponts

Art. 11

Le personnel de service pendant les ponts pourra reprendre en congé les heures normales correspondantes, sans supplément.

Service au public

Art. 12

Les services s'organiseront pour assurer une permanence dans tous les secteurs où une fermeture ou une interruption de l'activité n'est pas possible durant ces périodes, de manière à maintenir la qualité du service au public.

Rémunération des heures supplémentaires

Art. 13

Le tarif horaire appliqué pour le paiement des heures supplémentaires sera le résultat de la division par 173,33 (52 semaines X 40 heures / 12 mois) du salaire mensuel. Pour les collaborateurs à temps partiel ou ceux concernés par l'art. 31, al.2, RGPA, le calcul est fait au prorata.

Champ d'application

Art. 14

Le présent arrêté ne concerne pas le personnel d'institutions et d'établissements dont le statut ressortit à des dispositions particulières.

Entrée en vigueur

Art. 15

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Il fera l'objet d'une évaluation entre le Conseil communal et le SSP courant automne 2008.

Au nom du Conseil communal

Annexe 4 – postulat POP relatif au projet DECF

29 août 2005

Postulat de M. Théo Bregnard lié au rapport sur la description, évaluation et classification des fonctions

La suppression de la prime de fidélité et du système de récompense de l'ancienneté conduit à une reconnaissance moindre de la fidélité des collaborateurs et collaboratrices de notre administration communale.

Le nouveau système proposé, notamment le prolongement - ralentissement - de la progression salariale, n'est pas à proprement parler une reconnaissance de l'ancienneté. Les autres mesures proposées ne compensent malheureusement que partiellement ces deux primes. De plus, la péjoration de la rente de pension à l'âge de la retraite pour certains collaborateurs pose des questions de fond importantes qui méritent d'être rediscutées.

Le Conseil communal est donc prié d'étudier, en collaboration avec les partenaires sociaux, la possibilité de mieux reconnaître l'ancienneté et de la fidélité de ses collaborateurs.